



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

**Voté par le Conseil d'Administration du 04 juin 2025 et présenté à
l'Assemblée Générale du 18 juin 2025.**

Service de Prévention de Santé au Travail Interentreprises de l'Yonne

A.I.S.T.89

Association Loi 1901

Siège social : 17 bis avenue de la Puisaye
89000 AUXERRE

Tél : 03 86 72 07 55

www.aist89.fr

PRÉAMBULE

Le présent règlement intérieur est établi en application de l'article 20 des statuts de l'AIST 89. Il complète ces derniers en traitant les divers points non précisés dans les statuts.

L'AIST89 s'engage à garantir une impartialité et une égalité de traitement pour toutes les demandes des adhérents.

Chaque collaborateur est tenu de respecter ces principes fondamentaux dans l'exercice de ses fonctions. Le directeur veille à l'application stricte de cette politique, assurant ainsi que toutes les décisions sont prises de manière équitable et sans favoritisme.

Le Conseil d'Administration, la Commission de Contrôle, un adhérent ou un salarié, ne peut exercer de pression de toute nature sur le directeur ou tout collaborateur du service dans le cadre de cette mission.

Cette indépendance est essentielle pour maintenir la confiance, l'intégrité au sein de l'association et répondre aux exigences réglementaires.

L'AIST89 s'engage à répondre aux demandes des entreprises dans les délais réglementaires, à condition que celles-ci respectent un délai de prévenance suffisant. Dans le cadre de la réglementation en santé au travail et de la norme AFNOR SPEC 2217, ce délai correspond à la période minimale permettant de planifier efficacement les actions, de mobiliser les ressources humaines et techniques adaptées. Selon la nature et l'urgence de la demande, ce délai assure que chaque intervention s'effectue dans les meilleures conditions de réactivité et de qualité.

TITRE I – ADHESION – CONTRAT ADHESION

Article 1 : Adhésion

Tout employeur qui remplit les conditions fixées par les statuts notamment en ce qui concerne l'implantation géographique et l'activité professionnelle exercée, peut adhérer à l'AIST89.

L'adhésion d'un nouveau membre de l'AIST 89 est prise en compte dès que sa qualité de membre est établie conformément à l'article 6 des statuts et qu'il a rempli les conditions d'adhésion prévues à l'article 7 des statuts.

L'adhésion prend effet le lendemain du jour de réception par l'AIST 89 du bulletin d'adhésion et des droits d'entrée correspondant.

Article 2 : Contrat d'adhésion

Le contrat d'adhésion, dont le modèle est établi par l'AIST 89, comporte notamment l'indication des divers établissements situés dans le ressort géographique de l'AIST 89, dans lesquels l'employeur occupe du personnel, ainsi que les effectifs occupés dans chacun d'eux. Le contrat d'adhésion est signé par le représentant légal de l'établissement et par le Président de l'AIST 89 ou son représentant.

L'AIST 89 met à la disposition de l'employeur les statuts, le présent règlement intérieur, la grille de cotisations ainsi que le document présentant l'objet et l'étendue de la prestation en santé au travail correspondant à la contrepartie mutualisée à l'adhésion, conformément à l'article 2 des statuts.

L'adhérent est également informé de l'identité des membres de l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail qui intervient et de leurs coordonnées.

En signant le contrat d'adhésion, l'employeur s'engage à respecter les obligations qui résultent des statuts et du règlement intérieur ainsi que des prescriptions législatives et réglementaires auxquelles il est tenu de se conformer dans le domaine de la santé au travail.

TITRE II – OBLIGATIONS RÉCIPROQUES DE L'AIST 89 ET DE SES ADHÉRENTS

II-1 OBLIGATIONS DE L'AIST 89

Article 3 - La réalisation des missions de l'AIST 89

Les missions de l'AIST 89 telles que précisées à l'article 2 des statuts sont assurées par une équipe pluridisciplinaire de santé au travail comprenant notamment des médecins du travail, des assistants médicaux, des intervenants en prévention des risques professionnels, des infirmiers en santé au travail et des conseillers en santé au travail, un psychologue, ...

Article 4 - La prestation en santé au travail, contrepartie mutualisée à l'adhésion (Offre socle)

L'AIST 89 délivre à chaque adhérent une prestation en santé au travail pouvant comprendre des actions sur le milieu de travail, un suivi individuel de l'état de santé des salariés, ainsi que d'autres prestations.

Dans l'offre socle sont compris, selon les ressources disponibles :

- Le suivi médical des salariés
- Les études de postes et missions de conseil réalisées par l'équipe pluridisciplinaire
- La réalisation de la fiche d'entreprise
- La présence de nos professionnels de santé aux réunions CSE/CSSCT (ancien CHSCT) des entreprises concernées
- Les sensibilisations collectives inter entreprise
- Les examens complémentaires prescrits par le médecin du travail
- Les actions de prévention des risques en entreprise
- L'accès à notre cellule de prévention de la désinsertion professionnelle
- Les actions de promotion de la santé, dont des campagnes de vaccination et de dépistage, des actions de sensibilisation dans le cadre de la stratégie nationale de santé publique
- Les conseils aux employeurs, aux travailleurs et leurs représentants sur les dispositions et mesures nécessaires afin de prévenir ou de réduire les effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels, de la désinsertion professionnelle et de contribuer au maintien dans l'emploi des travailleurs.
- L'accompagnement à la réalisation et au suivi du DUERP

Article 5 - Les convocations

Les convocations sont établies par le secrétariat médical de l'AIST 89, compte-tenu de la nature et de la périodicité des examens à effectuer, ainsi que de la disponibilité des salariés. Les convocations sont adressées aux entreprises adhérentes par tout mode de communication compatible avec les attentes de l'adhérent et par défaut par courrier électronique.

L'adhérent remet la convocation à l'intéressé.

Si des salariés sont empêchés, les employeurs ont l'obligation d'en avertir l'AIST89 au minimum deux jours ouvrés avant la date prévue du rendez-vous, de manière à ce qu'il puisse être attribué immédiatement au bénéfice d'un autre salarié. Tout retard sera considéré comme une absence. A défaut, le salarié ne sera pas automatiquement reconvoqué et une pénalité entrera en vigueur selon les conditions fixées à l'article 8-2 Absences du présent règlement intérieur.

En aucun cas les remplacements ne peuvent être effectués, au sein de son personnel, de la propre autorité de l'adhérent ; c'est à l'AIST 89 seule qu'il appartient d'y pourvoir, en accord, autant que faire se peut, avec l'adhérent, compte tenu de la nature des examens prévus et de la périodicité qui doit présider à l'examen des salariés de l'adhérent.

En outre, il appartient à tout adhérent de rappeler à son personnel le caractère obligatoire du suivi individuel de l'état de santé et de lui transmettre les indications portées dans la convocation (lieu, date et heure, nom du médecin du travail ou de l'infirmière en santé au travail...). Le refus opposé à l'une des convocations ne dispense pas l'adhérent de faire figurer sur la liste des effectifs adressée à l'AIST 89 le nom du salarié qui sera convoqué aux examens ultérieurs. Des modalités particulières de convocation des salariés aux examens médicaux peuvent être définies notamment dans le cas où l'adhérent met à la disposition de l'AIST 89 les locaux d'examen et le personnel infirmier diplômé en santé au travail nécessaires.

II-2 OBLIGATIONS DE CHAQUE ADHERENT

Conformément à l'article D.4622-22 du Code du travail, toute entreprise doit adhérer à un service interentreprises de santé au travail. Chaque début d'année, l'adhérent doit vérifier et mettre à jour la liste de ses salariés, leur catégorie, les risques professionnels auxquels ils sont exposés conformément au document unique de l'entreprise et préciser les noms des salariés devant bénéficier d'un suivi individuel renforcé selon l'article R.4624-23 du Code du Travail ou d'un suivi individuel adapté. L'adhérent doit faire connaître immédiatement à l'AIST 89 les nouveaux embauchages ainsi que les reprises du travail après une absence pour l'une des causes visées aux articles R.4624-21 à R.4624-24 du Code du Travail.

L'adhérent doit procéder à sa déclaration et à la mise à jour des effectifs et des risques pour ses salariés depuis son espace adhérent au plus tard le 31 janvier de chaque année. L'espace adhérent est accessible depuis la page d'accueil du site internet de l'AIST 89 (www.aist89.fr).

Article 6 - Participation aux frais d'organisation et de fonctionnement – déclaration

Tout nouvel adhérent est tenu au paiement d'un droit d'entrée et tout adhérent s'acquitte d'une cotisation dont le montant annuel est fixé selon les dispositions prévues à l'article 9 des statuts de façon à couvrir l'ensemble des frais d'installation, d'équipement et de fonctionnement mis en œuvre pour s'adapter à l'évolution des besoins en santé au travail des adhérents de l'AIST 89.

La cotisation annuelle couvre la prestation en santé au travail délivrée par l'équipe pluridisciplinaire correspondant à la contrepartie mutualisée à l'adhésion, à l'exclusion des examens complémentaires individuels légalement à la charge de l'employeur, ainsi que les examens complémentaires relevant de l'article R.4624-7 du Code du travail. Le temps passé par les salariés pour bénéficier des examens médicaux, y compris les examens complémentaires, demeurent à la charge exclusive de l'adhérent qui prend en charge en outre les frais de transports nécessités par ces examens (Articles R.4624-25 à R.4625-28 et R.4624-7 du Code du Travail).

Si la déclaration annuelle n'a pas été saisie ou mise à jour par l'adhérent sur l'espace adhérent accessible depuis la page d'accueil du site internet de l'AIST 89 (www.aist89.fr) au plus tard le 31 janvier de chaque année, l'AIST 89 considérera les effectifs suivis connus en sa possession. Aucune réclamation ne pourra être apportée par l'entreprise à l'édition de la facture.

Cas particuliers : l'appel des cotisations peut être modulé en fonction tant des nécessités et du fonctionnement de l'AIST 89, que des prestations fournies aux adhérents, sur décision du Conseil d'Administration.

Article 7 - Calcul de la cotisation – modalités de contrôle – appel de cotisations

Article 7-1 Calcul de la cotisation

Les modalités et les bases de calcul de la cotisation sont fixées annuellement par l'Assemblée Générale ordinaire sur proposition du Conseil d'Administration. La cotisation est due pour tout salarié figurant à l'effectif au cours de la période à laquelle cette cotisation se rapporte, même si le salarié n'a occupé son poste que pendant une partie de cette période. A la fin de ladite période, l'AIST 89 se réserve le droit d'éditer des factures de régularisation en cas de déclarations incomplètes.

Article 7-2 Modalités de contrôle

Un adhérent ne peut s'opposer au contrôle, par l'AIST 89, de l'exactitude des déclarations sur la base desquelles le montant de la cotisation a été calculé, notamment par la présentation des états fournis à la Sécurité Sociale, par un état généré par le logiciel de paie de l'entreprise retraçant les entrées et sorties du personnel sur les années contrôlées, et/ou un état généré par le logiciel de paie de l'entreprise indiquant le détail de l'effectif annuel de l'entreprise, ou tout autre état généré par le logiciel de paie de l'entreprise permettant à l'AIST89 de contrôler les bases desquelles le montant de la cotisation a été calculé.

Article 7-3 Appel de cotisations (offre socle)

Un appel pour déclarer les effectifs et les risques des salariés sera adressé par l'AIST 89 à chaque adhérent en fin d'année par courrier électronique, il comportera la grille des cotisations de l'année qui suit. L'adhérent doit renseigner ces éléments sur l'espace adhérent accessible depuis la page d'accueil du site internet de l'AIST 89 (www.aist89.fr) au plus tard le 31 janvier de l'année en cours.

La facture précise les bases de calcul de la cotisation, la périodicité et la date limite d'exigibilité. La facture sera ensuite accessible et téléchargeable dans l'espace adhérent.

La facture sera payable en 1 ou 4 échéances (15/03 – 15/05 – 15/07 – 15/10).

Tout nouveau salarié fait l'objet d'un appel de cotisation supplémentaire, sauf pour les salariés arrivés en décembre de l'année.

En cas d'adhésion en cours d'année, la cotisation est exigible immédiatement afin de permettre à l'adhérent de satisfaire immédiatement à ses obligations réglementaires.

Article 7-4 facturation de l'offre complémentaire

L'offre complémentaires fait l'objet d'une facturation sur la base d'une grille tarifaire. Le montant des cotisations et la grille tarifaire sont approuvés par l'assemblée générale.

Article 7-5 facturation de l'offre spécifique dédiée aux travailleurs indépendants

L'offre spécifique de services prévue à l'article L. 4621-3 du Code du travail fait l'objet d'une facturation sur la base de la grille tarifaire. Le montant des cotisations et la grille tarifaire sont approuvés par l'assemblée générale.

Article 7-6 Tarification des conventions conclues avec des employeurs de droit public

Le suivi des agents de la fonction publique fait l'objet d'une tarification sur la base de la grille tarifaire. Le montant des cotisations et la grille tarifaire sont approuvés par l'assemblée générale.

Article 8 - Retard concernant les déclarations et règlements – absences

Article 8-1 retards

En cas de retard ou de non-déclaration des effectifs et des risques des salariés :

- Action n°1 : une fois le délai de déclaration expiré (31 janvier de chaque année), transmission d'un rappel à l'adhérent par courrier électronique avec demande de mise en conformité sous 15 jours.
- Action n°2 : sans régularisation de l'adhérent dans le délai imparti, l'AIST 89 considérera les effectifs suivis connus en sa possession et établira le montant des cotisations en fonction. Aucune réclamation ne pourra être apportée par l'entreprise à l'édition de la facture.

En cas de retard de paiement de toute ou partie de la cotisation ou de toutes sommes dues à l'expiration du délai fixé, l'AIST 89 organise la procédure suivante :

Action n°1 : une fois le délai de paiement expiré, transmission d'un 1^{er} rappel à l'adhérent par courrier électronique avec demande de mise en conformité sous 15 jours.

Action n°2 : envoi d'un deuxième rappel de mise en demeure transmis par lettre suivie

- accordant un délai de 15 jours pour régulariser la situation,
- Informant du risque de suspension

Action n°3 : envoi d'un troisième rappel par lettre avec RAR

- informant de la transmission du dossier à un cabinet d'huissier passé le délai accordé pour le recouvrement de la dette.
- informant de l'accès restreint à l'espace adhérent,
- Informant du risque de radiation,
- Informant de la facturation des frais de relance, dont le montant forfaitaire est fixé par le Conseil d'Administration

Action n°4 : sans recouvrement amiable possible par huissier, le Conseil d'Administration statue sur la radiation conformément à l'article 8 des statuts et l'adhérent est informé de la décision par lettre RAR. Un courrier d'information sur la situation est transmis à la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

En cas de ré-adhésion, l'adhérent doit s'acquitter de nouveaux droits d'entrée et des cotisations restant dues y compris celles relatives à la période depuis sa radiation ainsi que des frais de relances.

L'adhérent s'engage à fournir à l'AIST 89 tout élément susceptible de permettre de contrôler l'exactitude des déclarations sur la base desquelles le montant de la cotisation a été calculé.

Article 8-2 Absences

En cas d'absence aux visites non excusées par écrit (courrier ou mail) de la part de l'adhérent employeur au minimum deux jours ouvrés avant la date du rendez-vous fixé, l'AIST 89 appliquera des

pénalités dont le montant est fixé par le conseil d'administration et indiqué dans la grille des cotisations.

Article 9 - Documents transmis à l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail

L'adhérent communique à l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail l'ensemble des documents et rapports rendus obligatoires par la réglementation en vigueur et nécessaires à la réalisation de leurs missions (Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels, fiche d'entreprise issue du précédent service, fiche d'exposition aux risques, informations sur la nature et la composition des produits utilisés, fiches de données de sécurité, nature de la surveillance médicale fixée par la réglementation etc...). Afin de répondre à ces obligations, l'adhérent peut solliciter les conseils du médecin du travail sur les modalités de mise en conformité.

Article 10 – Accès aux lieux de travail

L'adhérent s'engage à permettre à tout membre de l'équipe pluridisciplinaire de l'AIST89 ou toute personne intervenant dans le cadre de l'article L. 4622-8 du code du travail, d'accéder librement aux lieux de travail.

Article 11 - Proposition, préconisations et recommandations du médecin du travail

L'adhérent prend connaissance des propositions, préconisations et recommandations émises par le médecin du travail et informe ce dernier des suites qu'il entend leur donner, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

TITRE III – FONCTIONNEMENT DE L'AIST 89

Article 12 - Les instances de l'AIST 89

Article 12-1 L'assemblée générale des adhérents

Seuls les membres adhérents à jour de leur cotisation peuvent participer à l'Assemblée Générale avec voix délibératives.

Lorsqu'il est à jour de sa cotisation à la date de convocation à l'Assemblée Générale, l'adhérent dispose au sein de l'assemblée des voix suivantes :

- 1 voix pour les adhérents de moins de 20 salariés
- 1 voix supplémentaire par tranche de 20 salariés avec un maximum de 25 voix

Les membres associés ou correspondants peuvent être invités aux Assemblées Générales Ordinaires pour disposer d'éléments informatifs quant au fonctionnement de l'Association. Les membres associés ou correspondants ne peuvent prendre part aux débats.

Article 12-2 Le Conseil d'Administration

L'AIST 89 est administrée par un Conseil d'Administration paritaire, conformément à la réglementation en vigueur et selon les dispositions de l'article 10 de ses statuts, composé au minimum de 18 membres répartis comme suit :

- la moitié de représentants des employeurs désignés par les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel parmi les entreprises adhérentes,

- et l'autre moitié de représentants des salariés des entreprises adhérentes désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel.

Un calendrier prévisionnel des réunions du Conseil d'Administration est arrêté par le Conseil d'Administration en fin d'année pour l'année suivante. L'ordre du jour de chaque réunion du Conseil d'Administration est transmis aux administrateurs 2 semaines avant la date de la réunion, accompagné des documents disponibles. Des documents complémentaires peuvent être adressés ultérieurement dans un délai raisonnable permettant leur examen préalable par les membres du Conseil d'Administration.

Les pouvoirs remis par les membres du Conseil d'Administration absents lors d'une réunion sont consultables en début de séance par les membres présents.

Conformément à l'article 10 des statuts et en fonction des points prévus à l'ordre du jour, le Conseil d'Administration peut accueillir des participants siégeant avec voix consultative.

Les administrateurs de l'AIST 89 peuvent bénéficier, lors de leur prise de fonctions, d'une formation proposée par l'AIST 89 afin de se familiariser avec les problématiques de la santé au travail.

La participation des représentants des salariés au Conseil d'Administration et au Bureau peuvent faire fait l'objet d'une indemnisation dans les mêmes conditions que celles prévues par la réglementation pour les représentants des salariés à la Commission de Contrôle (Article D.4622-43 du Code du Travail).

Article 12-3 La Commission de Contrôle

L'organisation et la gestion de l'AIST 89 sont placées sous la surveillance d'une Commission de Contrôle, conformément à la réglementation en vigueur et selon les dispositions de l'article 19 des statuts.

La Commission de Contrôle qui comprend des membres issus des entreprises adhérentes situées sur son territoire d'appartenance comprend :

- un tiers de représentants des employeurs désignés par les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel parmi les entreprises adhérentes,
- deux tiers de représentants des salariés des entreprises adhérentes désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel.

Conformément à la réglementation (Article D4622-40 du Code du Travail), la Commission de Contrôle élabore son règlement intérieur lors de sa première réunion, qui précise notamment :

- Le nombre de réunions annuelles de la commission,
- La possibilité et les modalités de réunions extraordinaires,
- Les modalités selon lesquelles les représentants des employeurs désignent parmi eux le secrétaire de la commission,
- Les conditions d'élaboration de l'ordre du jour de chaque réunion.

En tant qu'instance de surveillance consultée sur l'organisation et le fonctionnement de l'AIST 89, la Commission de Contrôle n'a pas de pouvoir de décision ou d'engagement de dépense impliquant l'AIST 89.

Les membres de la Commission de Contrôle bénéficient des dispositions réglementaires en vigueur concernant la formation (Article D4622-39 du Code du Travail). L'AIST 89 prend en charge les frais de formation sur justificatifs et sous condition de présence effective.

Défaut de candidatures : Si le nombre de membres de la commission de contrôle n'atteint pas 5 à défaut de candidatures, un procès-verbal de carence est établi par le Président de l'AIST 89. Celui-ci communique par tout moyen, le procès-verbal aux salariés de l'AIST 89. Il le transmet dans les 15 jours au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Article 12-4 Assurance

Tous les représentants employeurs et salariés du Conseil d'Administration et de la Commission de Contrôle sont couverts dans l'exercice de ces fonctions par une police d'assurance de la responsabilité civile vis-à-vis des tiers et par une police d'assurance de la responsabilité civile des dirigeants et mandataires sociaux de l'AIST 89.

Article 12-5 La Commission Médico-Technique

Conformément aux dispositions réglementaires, la Commission Médico-Technique a pour mission de formuler des propositions relatives aux priorités de l'AIST 89 et aux actions à caractère pluridisciplinaire conduites par l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail de l'AIST 89.

La Commission Médico-Technique est composée comme suit :

- le Président et/ou le Directeur de l'AIST 89,
- les délégués des médecins du travail,
- un délégué des assistant(e)s médicales,
- un délégué des infirmier(e) en santé au travail,
- un délégué des intervenant(e)s en prévention des risques professionnels,
- un délégué des assistant(e)s en santé au travail.

Chaque membre titulaire est remplacé en cas d'absence par un suppléant élu dans les mêmes conditions que les délégués. Conformément à la réglementation, la Commission Médico-Technique élabore son règlement intérieur.

Article 13 - Les priorités d'action de l'AIST 89

Article 13-1 Le Projet de Service Pluriannuel

Conformément à la réglementation en vigueur, l'AIST 89 établit un Projet de Service Pluriannuel au sein de la commission médico-technique.

Les priorités d'actions élaborées par la CMT définissent le Projet de Service Pluriannuel

La CMT est informée de la mise en œuvre des priorités du service et des actions à caractère pluridisciplinaire.

Il est soumis pour approbation au Conseil d'Administration et fait l'objet d'une communication auprès des adhérents de l'AIST 89.

Article 13-2 Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens

Conformément à la réglementation en vigueur, les priorités d'action de l'AIST 89 sont précisées dans le cadre d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu avec la Direction Régionale de l'Economie, de l'emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) et la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail (CARSAT), après avis du Comité Régional de Prévention des Risques Professionnels (CRPRP) et de l'Agence régionale de santé (ARS).

L'AIST 89 informe les adhérents de la conclusion de ce contrat et de son contenu.

Article 14 - L'agrément

L'AIST 89 fait l'objet d'un agrément pour une période maximale de cinq ans par le directeur de la Direction Régionale de l'Economie, de l'emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS).

Conformément à la réglementation, le Président de l'AIST 89 informe les adhérents de la modification ou du retrait de l'agrément.

Article 15 - RGPD

L'Association et les membres de l'Association agissent chacune en qualité de :

- « responsable du traitement », au sens du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (« RGPD »), pour les traitements de données personnelles qu'ils mettent en œuvre à leur niveau, dans le cadre de leurs missions et obligations respectives relevant de la sécurité et de la protection de la santé physique et mentale des travailleurs ;
- « destinataire », au sens du RGPD, lorsqu'ils se communiquent les données personnelles nécessaires à l'exécution du contrat d'adhésion.

En l'absence de tout rapport de sous-traitance, l'Association et les membres de l'Association font chacun leur affaire des obligations qui s'imposent à eux au regard des traitements de données.

Règlement intérieur de l'AIST 89 approuvé par le Conseil d'Administration du 04 juin 2025 et présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire du 18 juin 2025.

Fait à Auxerre, le 18 juin 2025.

Le Président de l'AIST 89

Guillaume MARY